



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.WH/C.1/2008/2  
EUR/08/5069385/6  
21 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE  
POUR L'EUROPE**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À  
LA CONVENTION SUR LA PROTECTION  
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU  
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS  
INTERNATIONAUX

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN  
DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE,  
TENUE À GENÈVE LE 12 MARS 2008**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 5	2
I. Élection du bureau.....	6 – 7	3
II. Adoption de l'ordre du jour.....	8	3
III. Enseignements à tirer d'autres mécanismes d'examen du respect des dispositions et renforcement des synergies.....	9	3
IV. Règlement intérieur du Comité d'examen du respect des dispositions .....	10 – 25	4
V. Procédures de traitement des demandes soumises, des questions renvoyées et des communications adressées.....	26 – 34	6
VI. Vue d'ensemble du régime de présentation de rapports .....	35 – 36	7
VII. Rôle des membres du Comité d'examen du respect des dispositions dans les organes subsidiaires.....	37	7
VIII. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions.....	38 – 41	8
IX. Adoption du rapport .....	42	8

## Introduction

1. À sa première réunion, par sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a créé le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole et a arrêté sa structure et ses fonctions ainsi que les procédures visant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3). À cette occasion, elle a élu les neuf membres du Comité par consensus, compte tenu de la répartition géographique des membres et de la diversité des expériences.
2. La première réunion du Comité d'examen du respect des dispositions a eu lieu à Genève le 12 mars 2008. Les sept membres du Comité ci-après y ont participé: M. Pierre Chantrel (France), M. Zeljko Dacic (Croatie), M<sup>me</sup> Iona Drulyte (Lituanie), M<sup>me</sup> Diana Iskrevva-Idigo (Bulgarie), M. Truls Krogh (Norvège), M. Attila Tanzi (Italie) et M. Serhiy Vykhryst (Ukraine). Les services nécessaires étaient assurés uniquement par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).
3. Un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Earth Justice et un spécialiste de l'Université de Parme (Italie) ont participé à la réunion en qualité d'observateurs.
4. M. Keith Bull, chef de l'Équipe de prévention de la pollution de la Division de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE, a souhaité la bienvenue aux participants et ouvert la réunion. L'intervenant a noté que le Comité d'examen du respect des dispositions était au service des Parties, en vue de faciliter le respect des dispositions du Protocole, ainsi que des populations susceptibles de pâtir du non-respect. Il a fait observer que l'un des principaux objectifs du Comité serait de conserver son rôle d'organe de soutien agissant à l'amiable et de le concilier avec le processus décisionnel prévu au titre de la Convention. Ce dernier aspect était d'une grande importance pour les communications reçues du public. Il a estimé que l'examen des communications émanant du public selon une approche non polémique devait être considéré comme une occasion de créer une enceinte de dialogue dynamique et ouvert entre le public en général, les Parties et le Comité. Il a également constaté que la procédure amiable propre au mécanisme de respect des dispositions s'équilibrait bien avec les outils de persuasion dont disposait le Comité qui pouvait, si besoin était, formuler des recommandations et adresser des mises en garde directement à une Partie dont on avait constaté qu'elle ne respectait pas les obligations qui lui incombait. M. Bull a par ailleurs déclaré que, pour éviter un chevauchement des travaux de procédure et favoriser l'application efficace des accords multilatéraux sur l'environnement, il fallait mettre en place une coopération satisfaisante et des partenariats entre tous les comités chargés, au sein de la CEE, d'examiner le respect des dispositions de ces accords.
5. Les membres du Comité ont signé une déclaration dans laquelle ils se sont engagés à accomplir leurs tâches en toute impartialité et consciencieusement.

## I. ÉLECTION DU BUREAU

6. Le Comité a élu M. Tanzi Président et M<sup>me</sup> Drulyte Vice-Présidente. Ayant assumé la présidence, M. Tanzi a réaffirmé que le Comité devrait s'acquitter rigoureusement du mandat que lui avait confié la Réunion des Parties, qu'il n'était pas un organe judiciaire et qu'il partirait toujours du principe que les Parties sont de bonne foi. L'intervenant a estimé que c'était une chance que le Comité ne soit pas uniquement composé de juristes car une base scientifique serait utile dans les travaux et éviterait au Comité de traiter certaines questions sous un angle excessivement juridique. Il a préconisé une certaine souplesse dans les travaux futurs et une coopération étroite avec d'autres comités chargés d'examiner le respect des dispositions et l'application d'autres accords.

7. Vu que M. Mátyás Borsányi (Hongrie), élu au Comité par la Réunion des Parties, ne pouvait remplir ses fonctions, le Comité a examiné les candidatures d'éventuels remplaçants conformément au paragraphe 7 de l'annexe de la décision I/2. Deux candidats ont retenu l'attention du Comité: M<sup>me</sup> Magdalena Bar (Pologne) et M. Ilya Trombitsky (Moldova), tous deux renommés et fort estimés par certains membres du Comité. Après délibération, il a été convenu que ces deux candidats seraient portés à l'attention du Bureau. Afin de parvenir à une composition équilibrée entre experts techniques et juristes, la préférence irait à M<sup>me</sup> Bar, étant entendu que la décision finale reviendrait au Bureau<sup>1</sup>.

## II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document ECE/MP.WH/C.1/2008/1-EUR/08/5069385/3.

## III. ENSEIGNEMENTS À TIRER D'AUTRES MÉCANISMES D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET RENFORCEMENT DES SYNERGIES

9. Les membres des secrétariats des comités chargés de l'examen du respect des dispositions de trois autres conventions de la CEE ont été invités à informer le Comité de leur règlement intérieur, de leurs méthodes de travail et de leur expérience de problèmes précis de non-respect. M. Bull, Secrétaire de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a fait mention du Comité d'application de cette convention, créé en 1997 afin de promouvoir et d'améliorer le respect des dispositions de la Convention et de ses protocoles, en attirant l'attention sur les leçons tirées et des questions pratiques spécifiques. M. Jeremy Wates, Secrétaire de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a évoqué les travaux effectués par le Comité d'examen du respect des dispositions de cette convention, concernant notamment les procédures appliquées pour recevoir et examiner les communications émanant du public. En dernier lieu, M. Wiecher Schrage, Secrétaire de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention

---

<sup>1</sup> À l'issue de la réunion, le Bureau, tenant compte des recommandations du Comité, a nommé M<sup>me</sup> Bar en tant que nouveau membre du Comité en remplacement de M. Borsányi.

d'Espoo), a fourni aux participants des informations sur le Comité d'application de cette convention, notamment ses mécanismes et procédures, ses recommandations éventuelles et le rôle de sa commission d'enquête.

#### **IV. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

10. Conformément à la décision I/2 de la Réunion des Parties (et au paragraphe 8 de l'annexe de ladite décision), le Comité doit adopter son règlement intérieur, compte tenu du règlement intérieur de la Réunion des Parties, en particulier de l'article 21. Le Comité a donc examiné quel serait son fonctionnement, sur la base d'un document officieux (n° 1) établi par le secrétariat.

11. En présentant ce point, le Président a brièvement décrit deux exemples de règlement intérieur, à savoir celui du Comité du contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto<sup>2</sup> et les modalités de fonctionnement du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Il a été convenu que le règlement intérieur du Comité s'inspirerait principalement de l'exemple du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Il devait être flexible tout en ayant un caractère prévisible et sûr.

12. Il a été constaté que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur de la Réunion des Parties, les dispositions de celui-ci étaient applicables, *mutatis mutandis*, au Comité, à l'exclusion des dispositions concernant la représentation et les pouvoirs, la constitution du Bureau et les langues de travail officielles. Des dispositions spéciales étaient prévues concernant la distribution des documents (art. 21, par. 5), le quorum (art. 21, par. 6), et le droit de vote du président (art. 21, par. 7). Les dispositions relatives aux dates des réunions et aux langues de travail devaient être définies par le Comité lui-même, tandis que celles qui portaient sur la participation du public et la participation sans droit de vote devaient être arrêtées compte tenu des règles et principes énoncés dans la décision I/2.

13. S'agissant de la fréquence des réunions, les membres du Comité ont fait état de divers aspects à prendre en compte. Fixer, à ce stade, un nombre précis de réunions par an risquait d'être trop contraignant. Il a été décidé que le Comité devait avoir un fonctionnement relativement souple et que le nombre de réunions devait dépendre du volume de travail à accomplir (en fonction des communications qu'il recevrait). Il importait cependant que les réunions futures soient prévisibles, en particulier pour ceux qui envisageaient de présenter des communications. Il a été convenu qu'à la fin de chaque réunion le Comité fixerait des dates provisoires pour ses deux réunions suivantes, qui seraient annoncées sur le site Web du Protocole et indiquées dans le rapport. Il faudrait aussi tenir compte des contraintes budgétaires lors de la planification des réunions futures.

14. Les participants ont noté que l'application des dispositions du règlement intérieur concernant la prise de décisions supposait la présence de la majorité des membres du Comité pour toutes les décisions à prendre et que les décisions sur des questions de fond pouvaient être

---

<sup>2</sup> Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

prises, soit par une majorité des deux tiers des membres présents et votants, soit par cinq membres, le nombre le plus élevé étant retenu.

15. Il a été convenu que, puisque les membres du Comité étaient élus à titre strictement personnel, un membre absent ne serait pas habilité à désigner un remplaçant. Bien entendu, les dates des réunions devaient être fixées en fonction de la possibilité de déboucher sur des décisions, c'est-à-dire d'atteindre le quorum; compte tenu de la taille du Comité, l'objectif était que tous les membres soient présents à chacune de ses réunions.

16. Le Comité est convenu que les communications et les consultations avec le secrétariat pourraient avoir lieu par messagerie électronique. Il a été signalé que certaines décisions pourraient également être prises par courrier électronique pour que les travaux continuent de progresser; toutefois, pour concilier flexibilité et crédibilité, il ne fallait pas abuser de ce moyen de communication. En tout état de cause, les membres ont décidé que toutes les décisions prises par voie électronique entre des réunions du Comité seraient consignées dans le rapport de la réunion suivante.

17. Concernant la confidentialité et le droit de participer aux réunions du Comité, des indications claires figuraient aux paragraphes 24 à 31 de l'annexe de la décision I/2. Toutes les réunions devaient donc être ouvertes au public; cependant, seuls les membres du Comité pouvaient être présents aux parties de la réunion au cours desquelles étaient élaborées et adoptées des conclusions, des mesures ou des recommandations.

18. Les membres du Comité ont décidé que les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties au Protocole seraient d'office dotées du statut d'observateur auprès du Comité. En outre, le Comité se réservait le droit d'accorder ce statut au cas par cas aux autres ONG qui en feraient la demande. Les membres ont estimé que ce type de décision pouvait être prise par courrier électronique.

19. Le Comité a par ailleurs noté qu'il y avait des différences entre le statut du public et celui des observateurs aux réunions. Il se réservait toutefois le droit de donner la parole au public s'il l'estimait utile.

20. Il a été convenu que, dans ses travaux, le Comité pouvait décider de déléguer des tâches précises (par exemple, l'établissement de documents, l'élaboration de recommandations dans tel ou tel cas) au président, au vice-président, à un «administrateur spécial» ou un groupe restreint de membres.

21. Il a aussi été convenu qu'il fallait annoncer publiquement les réunions du Comité sur le site Web, en y affichant l'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions et d'autres documents officiels (non confidentiels).

22. Le Comité a décidé que l'anglais serait sa langue de travail. Il a également décidé qu'il accepterait les communications établies dans une des quatre langues officielles du Protocole, à savoir l'allemand, l'anglais, le français ou le russe.

23. Les conflits d'intérêts éventuels des membres du Comité ont également été abordés, et il a été convenu que cette question serait examinée dans le règlement intérieur.

24. Concernant la responsabilité du secrétariat, les participants ont souligné l'importance de son rôle de liaison entre les Parties, le public et le Comité.

25. Le Président a décidé d'établir, en collaboration avec le secrétariat, un projet de règlement intérieur que le Comité examinerait à sa deuxième réunion.

#### **V. PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES SOUMISES, DES QUESTIONS RENVOYÉES ET DES COMMUNICATIONS ADRESSÉES**

26. Le Comité est convenu d'examiner à sa première réunion uniquement les procédures de traitement des communications et de reporter à sa deuxième réunion l'examen des demandes soumises par les Parties et des questions renvoyées par le secrétariat. Il a demandé à celui-ci d'élaborer une note d'information sur ce sujet.

27. Sur la base d'un document officiel établi par le secrétariat à la lumière de l'expérience du Comité d'application de la Convention d'Aarhus, le Comité a examiné les procédures de traitement des communications émanant du public.

28. Le Comité a décidé d'élaborer des principes directeurs pour l'établissement de communications, instrument qui s'avérerait utile tant au Comité qu'au grand public pour réduire le nombre de communications irrecevables. M<sup>me</sup> Iskrevá-Idigo et M. Vykhryst ont été chargés d'en établir un avant-projet, qui serait examiné par le Comité à sa deuxième réunion. Ils ont été invités à tenir compte du document d'orientation sur le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Le Comité a également décidé que les principes directeurs pourraient être mis à jour à la lumière des pratiques qu'il aurait établies.

29. Le Comité a examiné les critères de recevabilité des communications. Il a été convenu qu'en règle générale il examinerait toute communication reçue, à moins qu'elle ne soit jugée irrecevable selon les critères énoncés au paragraphe 18 de la décision I/2.

30. Le Comité est convenu que l'auteur d'une communication n'était pas tenu d'être représenté par un conseiller juridique: il s'agissait d'un droit mais pas d'une obligation. Au cas où l'auteur de la communication décidait d'être représenté, la procuration devrait être communiquée au Comité.

31. Le Comité a décidé que les communications devraient être envoyées, par voie électronique ou lettre recommandée, au secrétariat uniquement. Il a été proposé que, de façon à réduire au minimum les cas d'irrecevabilité, une liste récapitulative contenant toutes les informations nécessaires à la présentation d'une communication soit établie et incorporée dans les principes directeurs envisagés.

32. Il a été convenu que la «règle de l'épuisement des voies de recours locales» devait guider les auteurs de communications, qui devaient être encouragés à tirer au mieux parti des recours internes avant de présenter une communication. Il a été suggéré que les auteurs de communications fassent savoir s'ils s'étaient prévalus de voies de recours locales et s'ils en connaissaient l'existence. Il fallait qu'ils soient conscients que ce type d'informations donnerait plus de poids à la communication. Cependant, l'épuisement des voies de recours locales ne devait pas être considéré comme un critère de recevabilité de la communication.

33. Les membres du Comité sont convenus que, dans des cas flagrants (par exemple une communication anonyme), le secrétariat pourrait suggérer que la communication soit jugée irrecevable. Toutefois, dans des cas moins clairs, l'administrateur chargé de telle ou telle communication enverrait son avis motivé aux autres membres du Comité. Il a été convenu que la décision concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité pouvait être communiquée et adoptée par courrier électronique.

34. Sur la question du délai à prévoir pour qu'une Partie donnée envoie sa réponse à une communication portée à son attention par le Comité, il a été décidé que cette Partie devait, dès que possible, de préférence dans les deux mois mais en tout état de cause dans un délai de cinq mois maximum, présenter au Comité des explications ou des déclarations écrites donnant des précisions sur la question et décrivant toute mesure qu'elle aurait prise.

## **VI. VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS**

35. Le secrétariat a brièvement informé le Comité des travaux réalisés en prévision de la première réunion de l'Équipe spéciale de l'établissement d'indicateurs et de rapports (Genève, 13 et 14 mars 2008). Il a été souligné que le Comité devrait étroitement coopérer avec l'Équipe spéciale, en particulier dans l'optique de la mise au point du système de présentation de rapports au titre du Protocole.

36. Le Comité a également été informé des progrès accomplis dans la fixation d'objectifs, dont les Parties avaient rendu compte à la réunion de l'Équipe spéciale. Il a été constaté avec inquiétude que, à quelques exceptions près, les Parties semblaient loin de s'être acquittées de leurs obligations au titre de l'article 6 du Protocole. Il a été demandé au Président d'évoquer les préoccupations du Comité à la réunion suivante de l'Équipe spéciale.

## **VII. RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES**

37. Le Comité a examiné le point de savoir si ses membres pouvaient ou devaient participer aux réunions officielles tenues sous les auspices du Protocole, et à quel titre. Il a été convenu que, pour éviter tout conflit d'intérêts, les membres du Comité ne pouvaient pas représenter des gouvernements ou des organisations aux réunions d'autres organes créés en vertu du Protocole, sauf aux réunions d'experts techniques (équipes spéciales, par exemple).

## **VIII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES PROCHAINES RÉUNIONS**

38. Le Comité a examiné les questions qui devraient être abordées lors de ses réunions suivantes, en sus de celles qui avaient été soulevées précédemment (par exemple, règlement intérieur et communications) et a réparti les tâches en vue de l'élaboration des documents d'information, comme suit:

- a) Collecte d'informations et établissement d'un document de travail par le Président;
- b) Demandes soumises et questions à renvoyer, une note d'information devant être élaborée par le secrétariat;
- c) Présentation de rapports à la Réunion des Parties;
- d) Stratégie à adopter pour faire connaître les travaux du Comité.

39. En ce qui concerne le point d), le Comité est convenu de rédiger un communiqué de presse sur sa première réunion.

40. Le Comité a prévu de tenir en principe ses deuxième et troisième réunions les 24 et 25 septembre 2008 et les 25 et 26 février 2009, respectivement.

41. Le Comité a jugé préoccupant que ses travaux et l'organisation de ses réunions futures ne bénéficient pas de ressources suffisantes. Il a demandé au secrétariat de porter cette question à l'attention des Parties.

## **IX. ADOPTION DU RAPPORT**

42. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir le rapport avec le concours du Président et de le faire parvenir par courrier électronique aux membres du Comité pour observations et approbation.

-----